

MÉMOIRE EN RÉPONSE

À L'AVIS DE LA MRAE SUR LA RÉVISION
DU SCOT DE LA VALLÉE DE L'ARIEGE (09)

Dessinons

un avenir

qui a du sens

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction	3
2.	Réponse à l’avis de la MRAe	3
2.1.	Contexte juridique du projet de plan au regard de l’évaluation environnementale	3
2.2.	Présentation territoire et du projet.....	3
2.3.	Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe	3
2.4.	Qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d’évaluation environnementale	3
(Résumé non technique.....	3
(Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l’environnement.....	4
(État initial de l’environnement.....	4
(Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC.....	4
(Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur	5
(Dispositif de suivi des effets sur l’environnement	5
2.5.	Prise en compte de l’environnement	5
(Maîtrise de la consommation d’espace et de l’artificialisation des sols.....	5
(Contribution du territoire à la réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et armature territoriale.....	7
(Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques	7
(Préservation de la ressource en eau	9
(Préservation des paysages	10
(Prise en compte des risques naturels.....	10
(Prise en compte de la santé humaine.....	11
(Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat – développement des énergies renouvelables	11

1. Introduction

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie du projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Vallée de l'Ariège (09).

La MRAe a rendu un avis le 07 juillet 2025 (avis n°2025AO70).

Cet avis contient l'analyse, les observations et les recommandations sur la base de la version arrêtée de l'évaluation environnementale, en date du 18 mars 2025.

Le présent document vise à apporter les éléments de réponse aux remarques émises par la mission régionale d'autorité environnementale. La structure de ce document suit celle de l'avis de la MRAe.

2. Réponse à l'avis de la MRAe

2.1. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La première partie de l'avis de la MRAe rappelle le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette consultation. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière.

2.2. Présentation du territoire et du projet

La deuxième partie de l'avis de la MRAe comporte un ensemble d'informations descriptives se rapportant aux caractéristiques du projet et de son environnement. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière.

2.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Cette partie présente les enjeux environnementaux identifiés en 7 catégories par la MRAe. Elle n'appelle pas de commentaire ou de réponse particulière.

2.4. Qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d'évaluation environnementale

(*Résumé non technique*

La MRAe recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les compléments qui seront apportés au dossier d'évaluation environnementale suite aux recommandations du présent avis.

Réponse du Syndicat Mixte

Le résumé non technique sera modifié en fonction des compléments apportés à l'évaluation environnementale.

(Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement

La MRAe recommande d'expliquer le scénario retenu à travers une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, notamment menée au regard de critères environnementaux afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

Réponse du Syndicat Mixte

Une analyse comparative entre le scénario retenu dans le cadre de la révision et le scénario au fil de l'eau issu du SCoT actuel de 2015 (cf. Bilan du SCoT) sera réalisée pour évaluer la pertinence du projet au regard de la trajectoire démographique affichée et de ses répercussions sur les différents critères environnementaux.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet de SCoT, notamment sur les sites Natura 2000, et de renforcer la séquence ERC si nécessaire.

Réponse du Syndicat Mixte

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 présents sera complétée par la définition et l'analyse des enjeux environnementaux relatifs aux grands secteurs d'activités et aux infrastructures listés dans le DOO. En parallèle, pour aider à la lecture, une carte permettant de situer ces secteurs identifiés sur le territoire sera produite.

La séquence ERC en sera renforcée si nécessaire.

(État initial de l'environnement

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur les grands secteurs d'activités et les infrastructures listées dans le DOO, par la définition des enjeux environnementaux pertinents sur les territoires concernés.

Réponse du Syndicat Mixte

L'évaluation environnementale sera complétée par la définition et l'analyse des enjeux environnementaux relatifs aux grands secteurs d'activités et aux infrastructures listés dans le DOO. Cette analyse sera réalisée à l'échelle de chaque Intercommunalité. En parallèle, pour aider à la lecture, une carte permettant de situer ces secteurs identifiés sur le territoire sera produite.

(Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet de SCoT, notamment sur les sites Natura 2000, et de renforcer la séquence ERC si nécessaire.

Réponse du Syndicat Mixte

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 présents sera complétée par la définition et l'analyse des enjeux environnementaux relatifs aux grands secteurs d'activités et aux infrastructures listées dans le DOO. En parallèle, pour aider à la lecture, une carte permettant de situer ces secteurs identifiés sur le territoire sera produite.

La séquence ERC en sera renforcée si nécessaire.

(Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation d'espace, et des documents relatifs à la gestion de l'eau et du risque inondation.

Réponse du Syndicat Mixte

Des compléments seront apportés à la partie relative à l'articulation du projet de SCoT avec les objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation d'espace, et des documents relatifs à la gestion de l'eau et du risque inondation.

(Dispositif de suivi des effets sur l'environnement

La MRAe recommande de renforcer le dispositif de suivi des effets sur l'environnement et de déclenchement de mesures correctives, sur quelques thématiques environnementales sur lesquelles le projet de SCoT comporte des risques d'incidences, en les dotant, lorsque c'est possible, d'une valeur de référence, initiale, et d'une valeur cible pour objectiver si les actions sont efficaces et en tirer des conséquences.

Réponse du Syndicat Mixte

La quasi-totalité des indicateurs de suivi définis comportent une valeur de référence appelée t0.

Des valeurs de référence pourront être apportées concernant la consommation d'espace ambitionnée selon la répartition par EPCI prévue par le projet sur la période 2021-2031 (cf. partie Justifications, 6.3. L'intégration des objectifs de la trajectoire ZAN dans le Document d'Orientation et d'Objectifs) :

- 17,5 ha pour la Communauté de Communes du Pays de Tarascon,
- 90,5 ha pour la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées,
- 66 ha pour L'agglomération Foix-Varilhes,

En s'appuyant notamment sur les bilans triennaux des PLUi (et/ou PLU et Cartes Communales).

2.5. Prise en compte de l'environnement

(Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

Consommation d'espace globale

La MRAe recommande de compléter le DOO avec les consommations d'espaces passées de référence, aux différentes échelles de temps. Elle recommande de fixer dans le DOO les objectifs quantifiés de la consommation d'ENAF planifiée à horizon du SCoT, en cohérence avec le rapport de présentation, en intégrant les projets de développement que le DOO identifie, et en lien avec le mécanisme de suivi.

Elle recommande aussi de doter le DOO de dispositifs opérationnels guidant les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière de sobriété foncière.

Réponse du Syndicat Mixte

Concernant la recommandation de compléter le DOO avec les consommations d'espaces passées de référence, aux différentes échelles de temps :

Les données chiffrées de la période de référence présentées dans le PAS seront précisées.

Concernant la recommandation de fixer dans le DOO les objectifs quantifiés de la consommation d'ENAF planifiée à horizon du SCoT :

Les enveloppes de consommation pour la période 2021 et 2031 seront précisées en hectare plutôt qu'en pourcentage.

Concernant la recommandation d'intégrer les projets de développement que le DOO identifie, et en lien avec le mécanisme de suivi :

Les projets connus sont identifiés dans leur partie dédiée, car, comme il est précisé dans la partie présentant les projets économiques, il revient aux intercommunalités de faire un choix quant à l'ouverture ou non de certaines zones économiques au sein de leur futur PLUi, ainsi que de choisir les projets qu'ils souhaitent y voir inscrits. Pour rappel, le PLUi a une durée d'application de 10 ans, alors que le SCoT est élaboré pour une durée de 20 ans. Ainsi, certains projets ne seront pas intégrés à l'enveloppe foncière de la première décennie, mais pourront l'être pour la suivante.

Concernant la recommandation de doter le DOO de dispositifs opérationnels guidant les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière de sobriété foncière :

La promotion de la densification et de la reconquête des friches, des logements indignes et de la vacance, sont les principaux dispositifs portés par le SCoT. En matière de sobriété foncière, les élus n'ont pas souhaité faire du SCoT un document listant les outils opérationnels mis à disposition par le Code de l'urbanisme permettant de retranscrire les orientations dans les documents infra. Il convient pour chaque maître d'œuvre de choisir l'outil réglementaire le plus adapté à sa situation. Un document avait été réalisé à posteriori pour le SCoT 1ère génération. Il pourra être actualisé une fois le SCoT 2ème génération approuvé.

Consommation d'espace à vocation résidentielle

La MRAe recommande de mieux justifier ou à défaut, réviser à la baisse la programmation de nouveaux logements, et de renforcer les ambitions de réutilisation du bâti existant. Elle recommande de développer des principes opérationnels guidant l'urbanisation future pour limiter au maximum la consommation d'espace.

Réponse du Syndicat Mixte

Concernant la recommandation de revoir les justifications relatives à la programmation de nouveaux logements :

Dans son avis expliquant la recommandation concluant leur argumentaire sur la "Consommation d'espace à vocation résidentielle", il est mentionné l'absence de justifications quant au besoin en logement. Elles se situent dans la pièce n°08 Justifications des choix retenus (pages 42, 43 et 44). Ainsi, au-delà du besoin en logement pour la nouvelle population, il doit être pris en compte les besoins liés au desserrement des ménages, ainsi que les phénomènes des résidences secondaires. Soit, sur les 5 104 logements nécessaires, seulement 2 659 sont dédiés à l'accueil des nouveaux habitants. La justification des choix détaille l'ensemble des calculs réalisés. **Un renvoi vers cette partie sera réalisé dans l'évaluation environnementale.**

Concernant la recommandation de renforcer les ambitions de réutilisation du bâti existant :

Les trois intercommunalités ont déjà mis en œuvre des politiques volontaristes d'amélioration de l'habitat : projets renouvellement urbain, OPAH et PIG, Action Cœur de Ville, Bourgs centres, Petites Villes de Demain, PLH. Ceux-ci contribuent à la remobilisation de l'existant. Également, le PLH de la CCPAP prévoit une remobilisation de 84 logements vacants par an, et les PLUi de L'agglo Foix-Varilhes et de la CCPT en cours d'élaboration disposent d'un volet H qui disposent d'actions présentant plusieurs modalités de mise en œuvre afin de renforcer la résorption de la vacance. **Cette précision sera ajoutée aux justifications.** Ainsi les territoires se mobilisent déjà en matière de réutilisation du bâti existant. L'OR.2.1.6 les encourage à poursuivre ces projets.

Concernant la recommandation de développement des principes opérationnels :

Le SCoT n'a pas une portée réglementaire, il s'agit d'un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique. Il revient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de leur octroyer une valeur réglementaire. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit des orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Elles peuvent être localisées et chiffrées. Le DOO de la Vallée de l'Ariège répond aux attendus législatifs.

Ainsi, les élus n'ont pas souhaité faire du SCoT un document listant les outils mis à disposition par le Code de l'urbanisme permettant de retranscrire les orientations dans les documents infra. C'est à chaque maître d'œuvre de choisir l'outil réglementaire le plus adapté à sa situation. Un document avait été réalisé à posteriori pour le SCoT 1^{ère} génération. Il pourra être actualisé une fois le SCoT 2^{ème} génération approuvé.

L'avis de la MRAe souligne l'absence de "mécanismes permettant de garantir une utilisation économe du foncier dans le temps, proportionnée aux besoins constatés" :

Le DOO réalise un travail de priorisation. La première orientation (OR.2.2.1) de la partie dédiée à l'accueil de nouvelles constructions vise à prioriser le développement urbain au sein des espaces urbanisés existants. Celle-ci met également la priorité sur le développement des villes, bourgs et villages, c'est-à-dire des formes urbaines adaptées aux formes denses.

Ensuite, le travail revient aux porteurs de PLUi de justifier leur besoin en logement. Le SCoT demande également ce travail de justification, mais il s'agit d'abord d'une obligation législative incombant directement aux PLU(i). De même, ils ont pour obligation de réaliser un échéancier des ouvertures à l'urbanisation.

Consommation d'espace à vocation d'activité économique

La MRAe recommande d'analyser la consommation d'espace et l'artificialisation générées par les secteurs à vocation économique localisés par le DOO, à la fois en réhabilitation et en extension.

Réponse du Syndicat Mixte

Les justifications seront complétées, car il s'agit d'un choix politique de ne pas sectorialiser l'enveloppe foncière globale territorialisée à l'OR.1.1.1.

La liste des ZAE en extension est issue des différents Schémas de développement économique et documents d'urbanisme existants sur le territoire. Au regard de l'enveloppe foncière globale attribuée aux trois territoires (OR.1.1.1), et des enveloppes annoncées à vocation économique (OR.3.2.15), il leur revient de faire un choix quant à l'ouverture ou non de certaines zones au sein de leur futur PLUi. Les élus du SCoT n'ont pas souhaité sectorialiser dans le SCoT révisé l'enveloppe foncière globale, ainsi, les EPCI devront choisir et justifier les surfaces retenues pour chaque vocation (habitat, équipement, économie, infrastructures).

(Contribution du territoire à la réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et armature territoriale

La MRAe recommande de réviser l'analyse des incidences du projet de SCoT sur le climat, dans le rapport environnemental. Elle recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet de SCoT, et de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

Réponse du Syndicat Mixte

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur le climat sera complétée par l'évaluation des GES engendrés par le scénario retenu qui a été défini en adéquation avec les objectifs du PCAET du territoire.

(Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La MRAe recommande de garantir la cohérence entre la trame verte et bleue et les projets de développement économique identifiés par ailleurs dans le DOO.

Elle recommande de compléter le DOO sur la préservation des réservoirs boisés vis-à-vis des coupes rases, compte tenu du projet de développement de l'exploitation forestière sur le territoire, et d'encadrer les exceptions liées aux installations d'intérêt collectif autorisées dans ces réservoirs (assainissement et déchets). Elle recommande de compléter le DOO pour garantir la prise en compte des enjeux de biodiversité en dehors des secteurs spécifiquement identifiés.

Réponse du Syndicat Mixte

Concernant la recommandation de garantir la cohérence entre la trame verte et bleue et les projets de développement économique identifiés :

Dans le DOO, sont abordées les zones autorisées en extension et celles nouvellement créées. Une analyse des enjeux environnementaux de ces espaces relève de l'évaluation environnementale. Une carte sera réalisée pour mettre en parallèle ces zones et le projet de trame verte et bleue.

Concernant la recommandation de compléter le DOO sur la préservation des réservoirs boisés vis-à-vis de l'activité sylvicole :

L'orientation OR 1.2.1 permet d'encadrer les exceptions à la préservation des réservoirs boisés et notamment en considérant la fonctionnalité écologique de ceux-ci :

"Ces exceptions sont limitées aux aménagements nécessaires à l'exploitation de la ressource forestière, dans le respect de la fonctionnalité des écosystèmes boisés, et aux constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs contribuant :

- À la protection contre les risques naturels.
- À la protection de la biodiversité.
- Au traitement des eaux usées et des déchets (uniquement pour les extensions des équipements existants).
- À l'information et à la sensibilisation du public."

Concernant la recommandation de compléter le DOO pour garantir la prise en compte des enjeux de biodiversité en dehors des secteurs spécifiquement identifiés :

Plusieurs orientations inscrites dans le DOO répondent à cette recommandation :

- L'OR 1.4.4 "Assurer les fonctions écologiques des espaces agricoles à fort enjeux" garantie la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les espaces agricoles à forts enjeux.
- L'OR 1.4.8 "Encourager la gestion durable des forêts" conditionne la construction d'infrastructures dites forestières, notamment vis à vis des contraintes écologiques.
- L'OR 1.5.4 "Assurer la qualité des franges et coupures d'urbanisation" demande la création de franges urbaines respectant une multifonctionnalité des usages, y compris écologiques.
- L'OR 1.6.2 "Promouvoir le développement des systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération" demande la définition des secteurs de développement des EnR en cohérence avec les enjeux écologiques locaux.
- L'OR 2.2.4 "Densifier les nouveaux secteurs d'habitat" demande d'accompagner la densification par le développement d'espaces de respiration pour conserver une proportion d'espaces bâtis et non bâtis dédiés aux fonctionnalités écologiques.

La MRAe recommande de définir les espaces agricoles qui contribuent de manière stratégique à la trame verte et bleue. Elle recommande également de prévoir des actions à intégrer dans les PLU, pour favoriser pour des raisons sanitaires, les zones tampons naturelles entre les secteurs d'urbanisation et les secteurs d'agriculture intensive employant des produits phytosanitaires.

Réponse du Syndicat Mixte

Concernant la recommandation de définir les espaces agricoles contribuant de manière stratégique à la trame verte et bleue :

Les élus ont souhaité étendre l'OR.1.4.4 "Assurer les fonctions écologiques des espaces agricoles à forts enjeux" à l'ensemble des espaces agricoles, pastoraux et forestiers. Le DOO, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.

Concernant la recommandation de prévoir les conditions à intégrer dans les PLU, pour favoriser pour des raisons sanitaires, les zones tampons naturelles entre les secteurs d'urbanisation et les secteurs d'agriculture intensive employant des produits phytosanitaires :

La création de zones tampons naturelles entre les secteurs d'urbanisation et les secteurs d'agriculture est l'objectif poursuivi par l'OR.2.2.10.

Cependant cette orientation sera complétée pour préciser son caractère végétal :

« Cette interface devra faire l'objet d'un traitement végétal privilégiant les essences locales (Cf. OR 1.2.6) et tenant compte de la culture voisine. »

La MRAe recommande d'analyser précisément les conditions de développement des systèmes de production d'énergie renouvelable au regard des continuités écologiques du territoire, pour proposer un cadre de développement précis qui prenne en compte les milieux naturels et les impacts cumulés.

Réponse du Syndicat Mixte

Le Syndicat est doté d'un Programme Territorial des Energies Renouvelables (PTEnR), adopté par les élus en même temps que le PAS de la présente révision du SCoT. Ainsi, la révision du document s'est appuyée sur ce travail réalisé en parallèle.

Le SCoT ne vient pas localiser des zones précises pour accueillir des systèmes de production d'énergie renouvelable. Il accompagne les orientations composant le PCAET et le PTEnR, et vient y supplanter certaines conditions, notamment au regard des continuités écologiques. L'OR.1.6.3 s'inscrit dans ce processus en demandant aux porteurs de projets d'identifier les secteurs à forte sensibilité environnementale non compatibles avec l'implantation de sites de production d'ENR. De plus, l'ensemble des projets voltaïques (agriPV, agri-compatibles, serres et hangars PV) sont interdits dans la TVB afin de préserver les corridors de biodiversité présents sur le territoire. Enfin, en mesure d'évitement, le SCoT encourage l'implantation des projets de production énergétique en priorité au sein des espaces artificialisés ou des sites dégradés (OR.1.6.1).

(Préservation de la ressource en eau

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur la ressource en eau pour le mettre en perspective avec les besoins prévisionnels. Elle recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau, en tenant compte des effets attendus du changement climatique. Elle recommande de renforcer la préservation de la qualité de l'eau par des compléments à l'encadrement de l'urbanisation au titre des systèmes d'assainissement.

La MRAe recommande d'analyser les moyens de traiter dans le DOO les problématiques liées à l'utilisation de l'eau dans le secteur agricole, et de fixer des objectifs ou recommandations au futur PCAET.

Réponse du Syndicat Mixte

Concernant la recommandation de compléter l'état initial de l'environnement sur la thématique de la ressource en eau :

L'Etat Initial de l'Environnement (Cahier 04-6 Eau-Energie-Climat), dans sa partie dédiée à la ressource en eau, sera complété en fonction des données disponibles et mises à disposition.

La justification de la soutenabilité du projet au regard de la disponibilité de la ressource sera complétée en conséquence dans l'Evaluation Environnementale stratégique et la partie Justifications.

L'encadrement de l'urbanisation au titre de la capacité d'assainissement est déjà prévu dans le document arrêté. Ayant conscience de l'état de non-conformité ou de surcharge de certains équipements d'assainissement collectifs sur le territoire, le Syndicat Mixte souhaite modifier l'OR 1.3.2. "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" afin de permettre le recours à l'assainissement autonome là où il n'existe pas de réseau collectif, au-delà des zones de faible densité, avec les justifications qui s'imposent, inscrites dans l'OR 1.3.2.

L'installation de ce type d'équipement sera par ailleurs conditionnée par l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif en appui de la Police de l'Eau, organismes compétents en la matière.

Concernant la recommandation d'analyser les moyens de traiter dans le DOO les problématiques d'usage agricole de la ressource en eau, et de fixer des objectifs ou recommandations dans le PCAET du territoire :

Le SCoT n'a pas la compétence pour agir sur la gestion des activités agricoles à travers les orientations du DOO. Par ailleurs, le PCAET entretient un simple rapport de prise en compte des orientations générales du SCoT signifiant qu'il ne doit simplement pas l'ignorer ou s'éloigner.

(*Préservation des paysages*

Cette partie n'appelle pas de commentaire ou de réponse particulière.

(*Prise en compte des risques naturels*

Le risque inondation

La MRAe recommande de préciser l'orientation 1.7.2 du SCoT afin de la rendre plus opérationnelle :

- **en annexant au DOO la carte des zones inondables connues ;**
- **en précisant que toute zone inondable non répertoriée dans le SCoT mais cartographiée par une étude portée à la connaissance des collectivités doit être prise en compte ;**
- **en renforçant le principe d'inconstructibilité notamment dans les zones actuellement non construites, afin de préserver strictement les champs d'expansion des crues**
- **en prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées.**

Réponse du Syndicat Mixte

Concernant la recommandation d'annexer la carte des zones inondables connues au DOO :

La carte des zones inondables sera annexée au rapport de présentation.

Concernant la recommandation de préciser que toute zone inondable non répertoriée dans le SCoT (...) doit être prise en compte :

Sera ajoutée à l'OR 1.7.2. "Se protéger du risque inondation" : "*toute zone inondable répertoriée ou non dans le SCOT mais cartographiée par une étude portée à la connaissance des collectivités doit être prise en compte (CIZI...)*".

Concernant la recommandation de renforcer le principe d'inconstructibilité afin de préserver les champs d'expansion des crues :

Ce principe d'inconstructibilité est présent dans les orientations de la partie 1.2. "Protéger la biodiversité, richesse du territoire, à travers le projet de trame verte et bleue", notamment par la protection des réservoirs de biodiversité identifiés autour des cours d'eau et par la volonté de conserver une transparence hydraulique sur les espaces alluviaux.

Le choix est fait de laisser aux PLU/PLUi la possibilité de décider d'une inconstructibilité plus importante, à une échelle permettant une analyse plus précise et notamment la traduction dans un document d'urbanisme des règles et zonages des PPR inondation.

Concernant la recommandation de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées :

L'orientation OR 1.2.6. "Développer les espaces de nature en milieu urbain", sera complétée pour intégrer cette notion de vulnérabilité en zone inondable déjà urbanisée : "*D'identifier et quantifier le gisement de foncier potentiellement « renaturable », c'est-à-dire les espaces aujourd'hui artificialisés (friches urbaines, berges de cours d'eau anthropisées...) qui pourraient être rendus à la nature à travers la mise en œuvre d'opérations de renaturation, en privilégiant les secteurs en zone inondable déjà urbanisés*".

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une présentation lisible des éventuels secteurs inondables au droit des zones de développement identifiés dans le DOO et de décliner s'il y a lieu la séquence ERC.

Réponse du Syndicat Mixte

L'évaluation environnementale sera complétée par la définition et l'analyse des enjeux environnementaux (inondabilité) relatifs aux grands secteurs d'activités et aux infrastructures listés dans le DOO. Cette analyse sera réalisée à l'échelle de chaque Intercommunalité. En parallèle, pour aider à la lecture, une carte permettant de situer ces secteurs identifiés sur le territoire sera produite.

Le risque feux de forêt

La MRAe recommande de préciser l'état initial en matière de risques de feux de forêt, afin de traduire de façon opérationnelle dans le DOO la volonté d'aménager des espaces tampon entre les secteurs boisés et les zones urbaines.

Réponse du Syndicat Mixte

L'état initial de l'environnement sera complété par l'ajout de données issues de la Base de Données sur les Incendies de Forêts en France (BDIFF) et des études stratégiques de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) réalisée par les EPCI du territoire.

Pour rappel, l'orientation 1.7.3 "Pallier la propagation des incendies" affiche des attentes en matière d'aménagement de zones intermédiaires à l'interface entre la forêt, les espaces combustibles et les zones urbanisées, notamment au sein des secteurs d'extension urbaine.

(Prise en compte de la santé humaine

La MRAe recommande de développer la démarche d'évaluation environnementale des actions du SCoT du point de vue de ses effets sur la santé humaine. Elle recommande de compléter en ce sens les mesures ERC de l'ensemble des actions du SCoT.

Réponse du Syndicat Mixte

L'urbanisme favorable à la santé n'a pas été le fil conducteur de cette révision du SCoT, cependant, plusieurs de ses déterminants (environnementaux, socio-économiques et individuels) sont présents de manière éparse au sein du projet de SCoT révisé, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées.

En conséquence, l'analyse des incidences notables probables du projet de SCoT et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui en découlent seront complétés dans l'évaluation environnementale, sous le prisme des déterminants de la santé dans l'urbanisme : alimentation, activité physique, qualité de l'habitat, réduction des nuisances et pollutions de tout ordre...

(Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat – développement des énergies renouvelables

La MRAe recommande de proposer une cartographie d'implantation des installations de productions renouvelables intégrant les enjeux environnementaux liés. Celle-ci devra proposer une analyse chiffrée du potentiel de production par filière afin de le mettre en lien avec les objectifs du PCAET.

Réponse du Syndicat Mixte

L'Evaluation Environnementale Stratégique sera complétée au regard du nouveau Programme Territorial des Energies Renouvelables réalisé par le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège et adopté par les élus en même temps que le PAS de la présente révision du SCoT. Celui-ci intègre les éléments demandés.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA VALLÉE DE L'ARIÈGE

Parc technologique "Delta Sud"

09340 Verniolle

Tél. : 05 61 60 42 91

